

GE_GERICHTE A/4200/2022 vom 31. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4200_2022

FR: GE_GERICHTE A/4200/2022 du 31 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE A/4200/2022 del 31 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ■ E 5 10).

E. 2

L'objet du litige est la confirmation par le TAPI du refus de l'OCPM du 7 novembre 2022 de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante en vue de l'exercice d'une activité lucrative ainsi que celle du recourant à titre de regroupement familial et ordonnant leur renvoi.![endif]>![if>

E. 3

Les recourants ont sollicité leur audition.![endif]>![if>

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).![endif]>![if>

E. 3.2

En l'espèce, le dossier contient tous les éléments nécessaires à l'examen de la situation des recourants. Ceux-ci ont par ailleurs eu l'occasion de s'exprimer par écrit devant l'OCPM, le TAPI ainsi que la chambre de céans et de verser des pièces à la procédure. Ils n'ont pas produit de quelconque documents à l'appui de leurs écrits devant la chambre administrative, alors qu'ils auraient pu le faire. Ils n'expliquent pas quel éclairage supplémentaire apporterait leur audition, étant relevé que la volonté en particulier de la recourante de se montrer active économiquement en Suisse n'est pas remise en cause. L'est en revanche la viabilité des sociétés qu'elle a constituées, ce qui ne nécessite toutefois pas son audition.![endif]>![if> Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que l'audition des recourants, au demeurant non obligatoire, soit susceptible d'apporter des éléments conduisant à une issue différente du litige, étant relevé que le dossier est complet et permet à la chambre de céans de se prononcer en toute connaissance de cause.

E. 4

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr – F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3).![[endif]]>![if] Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

E. 5.1

Le 1 er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1 er janvier 2019, ce qui est le cas de la demande de renouvellement des autorisations des recourants formée le 29 juin 2018, sont régies par l'ancien droit, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques (arrêt du Tribunal fédéral 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1).![[endif]]>![if]

E. 5.2

La LEI et ses ordonnances, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI) (ATA/1289/2019 du 27 août 2019 consid. 4), ce qui est le cas des ressortissants chinois.![[endif]]>![if]

E. 5.3

Selon l'art. 11 al. 1 LEI, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour ; il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.![[endif]]>![if] Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 40 al. 2 LEI). Dans le canton de Genève, la compétence pour rendre une telle décision est attribuée à l'OCIRT (art. 6 al. 4 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 17 mars 2009 - RaLEtr - F 2 10.01). L'OCPM est lié par la décision préalable de l'OCIRT (art. 6 al. 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 [RaLEtr - F 2 10.01]). L'OCPM reçoit et traite les demandes d'autorisation d'admission pour d'autres motifs que ceux relevant de l'exercice d'une activité lucrative (art. 8 RaLEtr).

E. 5.4

En l'espèce, la chambre administrative a confirmé, par arrêt ATA/1363/2020 du 22 décembre 2020, définitif et exécutoire, la décision de l'OCIRT du 15 novembre 2018 de refus de prolonger l'autorisation de séjour avec activité lucrative de la recourante, laquelle lie l'OCPM. Ce refus de l'OCIRT n'est devenu définitif et exécutoire qu'à la suite de l'arrêt

précité du 22 décembre 2020, après quoi l'OCPM a donné aux recourants la possibilité de se déterminer à la suite de sa lettre d'intention du 18 janvier 2021, de refuser la prolongation de leur autorisation de séjour, de même que celle de leur fils mineur. Ils ne se sont pas manifestés dans le délai imparti.![endif]>![if> Comme déjà dit, dans la mesure où l'OCPM est lié par la décision, définitive et exécutoire de l'OCIRT, qui a examiné les critères pertinents des art. 18 et 19 LEI, il n'avait d'autre possibilité que de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour avec activité lucrative de la recourante. Les nouveaux projets dont celle-ci fait état n'y changent rien, étant précisé que comme relevé par le TAPI, elle pourra depuis la Chine solliciter une nouvelle autorisation auprès de l'OCIRT si elle s'y estime fondée. En tout état, ses seules assertions de la réception prochaine de l'équivalent de plusieurs millions de francs suisses en lien avec une affaire devant trouver une issue favorable en Chine et lui permettre de régler ses dettes en Suisse, pas plus que celles en lien avec la création d'une nouvelle société en Suisse ne suffisent à revenir sur le constat passé de la chambre de céans. Dans l' ATA/1363/2020 , elle a en effet retenu que l'activité de C_____, depuis juin 2019, consistant à créer et gérer un site internet visant les interactions sociales numériques destiné aux touristes internationaux en Suisse en vue de permettre aux consommateurs de commander des produits de grandes marques européennes, n'avait pas connu la concrétisation des projets annoncés ni les objectifs prévus, notamment en matière de chiffre d'affaires et de bénéfice. Alors que le premier business plan et budget prévisionnel présenté le 25 septembre 2014 prévoyait un bénéfice après impôts de CHF 4'800'000.- en 2015, d'environ CHF 19'000'000.- en 2016 et d'environ CHF 42'000'000.- en 2017, il ressortait des états financiers au 31 décembre que la société avait enregistré des pertes de CHF 629'493.37 en 2015, CHF 1'449'935.15 en 2016, CHF 667'665.91 en 2017 et CHF 834'285.05 en 2018. Seul le bilan 2019, audité par la société elle-même, faisait état d'un bénéfice de CHF 47'669.56, en raison toutefois d'un « Exceptionnal result/Prior period » (sans quoi la société aurait présenté un résultat négatif de CHF 475'971.47). Au 10 décembre 2020, elle était en liquidation après le prononcé de sa faillite à partir du 12 octobre 2020. Au 26 mai 2020, elle faisait l'objet de 36 poursuites pour un total au mieux de CHF 582'932.85, certaines pour objet des créances de droit public (AVS). Enfin, même si la société avait permis la création d'emplois, des collaborateurs avaient souffert de retard dans le paiement de leur salaire et d'autres avaient dû faire appel à un syndicat pour les recouvrer. C'est ainsi à juste titre que l'OCPM a refusé le renouvellement du permis de séjour de la recourante pour activité lucrative.

E. 6.1

Selon l'art. 44 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci notamment s'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), disposent d'un logement approprié (let. b) et ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c).![endif]>![if>

E. 6.2

Dans la mesure où le refus d'autorisation de séjour pour activité lucrative en faveur de la recourante est confirmé, le recourant ne peut bénéficier d'une autorisation de séjour pour regroupement familial, ce que l'OCPM ne pouvait que constater et le TAPI confirmer.

E. 7

Dans la décision litigieuse, l'OCPM a encore retenu que les recourants ne se trouvaient pas dans une situation de rigueur, ce que le TAPI a confirmé dans le jugement attaqué.!

E. 7.1

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1^{er} janvier 2021, ch. 5.6.12).

E. 7.2

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).!

E. 7.3

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).! La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 7.4

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39

consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).!

E. 7.5

La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée de séjour (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Après un séjour régulier et légal de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8). La durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire, ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5.2).!

E. 7.6

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA.

E. 7.7

Le TAPI a en l'espèce examiné tous les éléments pertinents pour parvenir au constat que l'autorité intimée n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de mettre les recourants au bénéfice d'autorisations de séjour pour cas de rigueur, à savoir qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de détresse personnelle devant justifier l'octroi d'une exception aux mesures de limitation.!

Les recourants se trouvent en Suisse depuis le 11 janvier 2015 et y ont séjourné pendant trois ans au bénéfice d'une autorisation de séjour. Dès la fin du 2^{ème} renouvellement de leurs autorisations, le 31 juillet 2018, leur séjour s'est déroulé à la seule faveur de la tolérance de l'autorité, à la suite des recours formés au TAPI et à la chambre administrative contre la décision du 15 novembre 2018. Les ainsi près de cinq ans à ce jour de séjour effectués dans ce contexte doivent être grandement relativisés. En tout état, l'intégration professionnelle de la recourante ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle vu la faillite puis la liquidation de la société qu'elle avait créée dans les conditions rappelées plus haut. Comme déjà relevé encore, ses projets de remboursement de dettes et d'activité en lien avec une société nouvellement créée n'en sont qu'aux prémisses pour autant qu'avérés, vu l'absence de tout document venant appuyer ses propos. Le recourant ne fait pas plus état devant la chambre de céans que devant le TAPI de sa situation professionnelle. Il ressort du dossier que la société qu'il a créée est également tombée en faillite. Les recourants ne remettent pas en cause le constat du TAPI selon lequel ils n'ont pas démontré leur intégration sociale, à commencer par la maîtrise de la langue française, un investissement d'une quelconque manière dans la vie associative ou culturelle genevoise ou la création de liens affectifs et sociaux si intenses qu'un renvoi constituerait un véritable déracinement. S'y ajoute pour la recourante qu'elle a été condamnée le 2 octobre 2020 pour détournement de valeurs patrimoniales mise sous-main de justice Les recourants sont retournés en Chine pour raisons familiales au bénéfice de visas et y ont donc gardé des

liens. Ils reconnaissent d'ailleurs en avoir, quand bien même il s'agirait de « peu d'attaches ». Ils sont désormais âgés de 55 ans et bientôt 56 ans et ont donc passé toute leur enfance, leur adolescence ainsi que la majeure partie de leur vie d'adulte dans leur pays d'origine dont ils maîtrisent manifestement la langue ainsi que les us et coutumes. Ils sont apparemment en bonne santé et la recourante a encore rappelé toute sa détermination, quand bien même elle souhaiterait mettre son énergie au profit d'un projet professionnel en Suisse plutôt qu'en Chine. Rien n'indique enfin que les difficultés auxquelles ils devraient faire face en cas de retour en Chine seraient plus lourdes que celles que rencontraient d'autres compatriotes contraints de retourner dans leur pays d'origine au terme d'un séjour régulier en Suisse.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, un étranger peut, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2). Les relations ici visées concernent en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir d'une telle protection que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à un parent établi en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3 et 2C_251/2015 du 24 mars 2015 consid. 3).

E. 8.2

En l'espèce, les recourants invoquent le fait que dans leur culture, l'enfant, même devenu jeune adulte, demeure sous le toit de ses parents, dans la mesure où il ne peut être considéré comme apte à se gérer seul. Leur fils dépendait d'eux affectivement et tous vivaient en famille pour quelques années encore. Leur fils, devenu majeur le 18 août 2020, est donc âgé de 21 ans. S'il serait plus commode pour lui de bénéficier de la présence de ses parents au quotidien, il n'en a pas moins atteint un âge où il peut se prendre en charge seul. En tout état, cette situation ne correspond aucunement à la notion de dépendance particulière en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave au sens où l'entend la jurisprudence qui s'appliquerait en l'espèce non pas à la situation du fils des recourants, mais à celle de ces derniers à l'égard de leur fils établi en Suisse. Autrement dit, il n'existe en l'espèce aucune dépendance particulière de l'un ou l'autre des parents à l'égard de leur fils majeur. Les recourants ne sauraient dès lors tirer un droit d'octroi d'une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH.

E. 9

Il reste à examiner si le renvoi des recourants est licite, possible et raisonnablement exigible.

E. 9.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne

étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).!

E. 9.2

C'est à bon droit que l'OCPM puis le TAPI ont considéré que tel était le cas. Les recourants ne font d'ailleurs valoir aucun empêchement sérieux susceptible de faire obstacle à leur renvoi. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).!
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.